



GROUPEMENT DE SERVICES
"Commandes groupées"
Lycée André MAUROIS
1 rue de Lorraine
CS 80320
76503 ELBEUF SUR SEINE

Tél. : 02.32.96.94.41
 Fax : 02.32.96.94.49
 Email : vercors-rouen@ac-rouen.fr

Rien ne doit être inscrit dans ce cadre par le Candidat.

Marché du Groupement de Services
 des "EPL" de l'agglomération rouennaise

Nature du Marché : Prestations de services.

Ayant pour objet : Nettoyage des hottes et extracteurs de cuisine et plonge.

Marché à Procédure Adaptée – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le Candidat.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) **MARCHE N°2021/C**

Le présent document comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.

Le candidat doit prendre connaissance et accepte les différents articles du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des documents qui y sont mentionnés.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2	DEFINITION DES PRESTATIONS
	2.A : Délais d'exécution
	2.B : Modalités d'exécution
ARTICLE 3	DEVOIRS PARTICULIERS DU TITULAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le nettoyage annuel des hottes et extracteurs de cuisine installés dans les Lycées et Collèges publics adhérents au Groupement de Services "Commandes Groupées" de l'Agglomération rouennaise, conformément à l'article GC 18 du Règlement de sécurité contre l'incendie dans les E.RP. pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le nombre et la nature de ces installations sont recensés pour chaque établissement sur le document joint en annexe. Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal de ces installations, dans les conditions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

2.A : Délais d'exécution

Le délai contractuel d'exécution est arrêté en commun par les deux parties annuellement et par écrit.

Le repliement des installations et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par l'exécution de la prestation sont compris dans le délai d'exécution.

Au cas où la justification des retards serait acceptée par la Personne Publique, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée par ordre de service, courrier ou P.V. de chantier.

Il n'est pas fixé de période de préparation.

2.B : Modalités d'exécution

Le Titulaire est tenu de fournir les produits nécessaires à la prestation conformément à la réglementation en vigueur relative aux produits de nettoyage du matériel pouvant se trouver au contact des denrées alimentaires.

Une fiche technique est remise par le Titulaire à chaque adhérent après exécution.

La prestation comprend :

- Σ la protection des zones d'intervention et de tous les appareils et petits matériels présents dans la cuisine,
- Σ la déconnexion des appareils électriques et la protection des installations électriques,
- Σ la dépose des filtres à graisse et des obturateurs donnant accès au capteur,
- Σ l'ouverture des trappes existantes sur le réseau,
- Σ le nettoyage et la désinfection des hottes, des gaines d'extraction, des ventilateurs, des moteurs, des clapets, des capteurs et des filtres,
- Σ le contrôle de l'état d'usure des filtres,
- Σ la dépose des protections, l'évacuation des eaux, graisses et déchets,
- Σ la remise en place des filtres et des obturateurs, ainsi que la fermeture des trappes,
- Σ le rinçage et l'essuyage des matériels,
- Σ le nettoyage, rinçage et désinfection des caniveaux de sol,
- Σ la remise en service et la vérification du bon fonctionnement de l'installation,
- Σ la signature du registre de sécurité.

Le technicien du titulaire s'engage à informer, sans délai, verbalement la personne publique de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des installations.

ARTICLE 3 : DEVOIRS PARTICULIERS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'informer les adhérents dans les meilleurs délais des modifications de la réglementation dans son secteur d'intervention.

En cas de non conformité des installations, le titulaire doit en informer par écrit l'adhérent en lui précisant les limites de responsabilité qui en découlent pour lui (par exemple : nombre de trappes de visite existantes par rapport aux prescriptions de l'article GC14 du règlement de sécurité relatif aux Etablissements Recevant du Public).